

ACCORD DE MEDIATION

ENTRE

LA SOCIETE SOGERES, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro B 572 102 176, sise 6 rue de la redoute, 78280 GUYANCOURT, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité de droit audit siège

ci-après dénommée la « **SOGERES** »,

D'UNE PART,

ET

La Ville de BOUDOU, sise 310 chemin de Ronde 82200 BOUDOU, prise en la personne de son maire en exercice

La Ville de MONTESQUIEU sise Sainte-Thècle 82200 MONTESQUIEU, prise en la personne de son maire en exercice

La Ville de MOISSAC sise 3 place Roger Delthil 82200 MOISSAC, prise en la personne de son maire en exercice

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MOISSAC, sis 27 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC, pris en la personne de son président en exercice

La Ville de CASTELSARRASIN sise Place de la Liberté 82103 CASTELSARRASIN, prise en la personne de son maire en exercice

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de CASTELSARRASIN, sis 5 Place de la Liberté 82103 CASTELSARRASIN pris en la personne de son président en exercice

La COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES sise 636, rue des Confluences CS 50046 82102 CASTELSARRASIN, prise en la personne de son président en exercice, en tant que coordonnateur du groupement de commandes

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Pour la passation du marché de gestion du service public de restauration collective (ci-après le "Marché"), un groupement de commandes a été constitué entre les membres ci-après de la Communauté de Communes Terres des confluences, pour lequel cette dernière a été désignée comme coordonnateur :

- la Communauté de Communes Terres des Confluences
- la Commune de BOUDOU
- la Commune de CASTELSARRASIN
- le CCAS de CASTELSARRASIN
- la Commune de MOISSAC
- le CCAS de MOISSAC
- la Commune de MONTESQUIEU

Le Marché a été attribué à la société SOGERES par sept actes d'engagement en date des :

- 17 juin 2021 avec la Communauté de communes Terres des Confluences
- 15 juillet 2021 avec la commune de BOUDOU
- 25 août 2021 avec la commune de CASTELSARRASIN
- 23 juillet 2021 avec le CCAS de CASTELSARRASIN
- 22 juillet 2021 avec le CCAS de MOISSAC
- 22 juillet 2021 avec la commune de MOISSAC
- 26 juillet 2021 avec la commune de MONTESQUIEU

Le Marché a débuté le 1er septembre 2021 et prendra fin le 31 août 2025.

Un CCAP commun a été établi (**pièce jointe n° 1**).

2. En cours d'exécution du Marché, la société SOGERES, comme l'ensemble des acteurs de la restauration collective, a été confrontée à d'importantes difficultés économiques résultant de la hausse significative des prix des matières premières et de l'énergie, conséquences de la situation géopolitique découlant du conflit russo-ukrainien engagé en février 2022.

Ces difficultés économiques, extérieures aux Parties et imprévisibles, et qui ont bouleversé temporairement l'équilibre du Marché conclu avec la société SOGERES, relèvent de la théorie de l'imprévision codifiée à l'article L. 6, 3° du Code de la commande publique.

3. Dans ce contexte, le Conseil d'État a rappelé dans un avis d'assemblée générale du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision (n° 405540), que les parties à un contrat peuvent conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire en lui attribuant une indemnité afin qu'il puisse poursuivre l'exécution du contrat pendant la période envisagée.
4. En l'espèce, la société SOGERES a introduit une requête introductive d'instance auprès du tribunal administratif de Toulouse visant à compenser les charges extracontractuelles qu'elle a subies et qui sont la conséquence de la situation exceptionnelle évoquée ci-dessus (**pièce jointe n° 2 : requête de la société SOGERES**).
5. Cette demande d'indemnisation formée par SOGERES a fait l'objet d'une médiation judiciaire entre les Parties (**pièce jointe n° 3 : ordonnance de désignation du médiateur**).

Au cours des réunions, les Parties ont fait valoir leurs positions respectives et recherché un accord sur le montant d'une indemnisation permettant de conserver un équilibre contractuel.

6. A ce dernier titre, et plus précisément, l'ensemble des Collectivités susvisées ont ainsi pu faire part, notamment auprès du médiateur, des nombreuses difficultés rencontrées par elles dans la bonne exécution du marché par SOGERES, dues à de nombreux et divers retards et manquements de ce dernier ; lesquels ont pour partie déjà donné lieu à l'application de pénalités de retard, et pour une autre partie seraient susceptibles de donner lieu à l'application de telles pénalités.
7. A l'issue de ces discussions intervenues, les Parties ont décidé de mettre un terme définitif à leur différend relatif à l'indemnisation des charges extracontractuelles supportées par la société SOGERES pendant l'exécution du Marché et résultant des événements mentionnés au point n° 2 (ci-après le « **Différend** »), par la signature du présent Protocole (ci-après le « **Protocole** »).

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le Protocole a pour objet de mettre un terme définitif au Différend et, par anticipation, à toutes les actions contentieuses et/ou contestations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées et relatives au Différend, relatif à l'exécution du Marché du 1er septembre 2021 jusqu'au 31 août 2025.

Il est entendu que le présent Protocole n'a ni pour objet, ni pour effet, de modifier les clauses du Marché ni les obligations réciproques des Parties, ni d'affecter la satisfaction des besoins de la Communauté de communes Terres des Confluences et de ses membres, qu'elle vise précisément à préserver.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 Pour les six membres de la Communauté de communes Terres des Confluences

Les six Communes susvisées, membres de la Communauté de communes Terres des Confluences, s'engagent à verser à la société SOGERES la somme forfaitaire de quatre-vingt-onze mille six cent deux euros hors taxes (**91.602,00 € HT**) soit quatre-vingt-seize mille six cent quarante euros et onze centimes euros toutes taxes comprises (**96.640,11 € TTC**), au titre des charges extracontractuelles supportées par SOGERES lors de l'exécution du Marché du fait des événements énoncés en préambule et relevant du régime de l'imprévision.

La charge de cette somme étant plus précisément répartie comme suit entre les six Communes :

Membre	Montant de la demande initiale	Pourcentage de répartition	Montant après la médiation
Boudou	5 526.00€	2.50%	2 416.00€
Montesquieu	3 058.00€	1.38%	1 333.63€
Castelsarrasin	88 454.00€	39.93%	38 588.40€
CCAS de Castelsarrasin	35 654.00€	16.10%	15 559.06€
Moissac	69 025.00€	31.16%	30 113.06€
CCAS de Moissac	19 786.00€	8.93%	8 629.96€
Total	221 503.00€	100%	96 640.11€

2.2 Pour la Communauté de communes Terres des Confluences ainsi que ses six membres

La Communauté de communes Terres des Confluences et ses six membres s'engagent à ne pas appliquer de pénalités supplémentaires antérieures au mois de juillet 2025.

La Communauté de communes Terres des Confluences et ses six membres renoncent définitivement et sans aucune réserve à toute instance et action, judiciaire ou administrative, et, plus généralement à toute

procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la société SOGERES au titre du Différend évoqué aux présentes.

2.3 Pour la société SOGERES

La société SOGERES renonce définitivement et sans aucune réserve à toute instance et action, judiciaire ou administrative, en particulier l'instance n° 2407181 devant le tribunal administratif de Toulouse, et, plus généralement à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Communauté de communes Terres des Confluences et de ses six membres au titre du Différend évoqué en préambule et pour tout autre litige de même nature et réfèrent au Marché.

La société SOGERES s'engage à se désister de l'instance n° 2407181 susvisée dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par l'ensemble des Parties.

2.4 Pour la Communauté de communes Terres des Confluences

La Communauté de communes Terres des Confluences s'engage à prendre à sa charge les frais de procédure de la médiation judiciaire ordonnée par le tribunal administratif de Toulouse dans le cadre de l'instance n° 2407181. Et ce, sur présentation de ses factures par le médiateur.

ARTICLE 3 : CARACTERE TRANSACTIONNEL

Les Parties conviennent que les dispositions du Protocole forment un tout indissociable constituant une transaction au sens de l'article L. 2197-5 du Code de la Commande Publique et de l'article 2044 et suivants du Code civil et revêtent en conséquence l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code civil.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET LOYAUTE

Le présent Protocole a un caractère confidentiel et les Parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- d'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie ;
- des instances de contrôle internes et externes de la Communauté de communes Terres des Confluences et de ses six membres ;
- du régime juridique applicable aux délibérations de la Communauté de communes Terres des Confluences et de ses six membres et des règles en matière de communication des documents administratifs, ainsi que de convocations et d'information des élus ;
- de la juridiction qui serait saisie en application de l'article 7 du présent Protocole.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

Chaque Partie s'engage à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image d'une des Parties au présent Protocole.

ARTICLE 5 : FRAIS ET DEPENS AUTRES QUE CEUX DU MEDiateur

Les Parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du fait du litige et de la rédaction du présent Protocole, hors les frais de procédure de médiation judiciaire visés à l'article 2.4 du présent protocole.

En dehors des frais de médiation pris en charge par la Communauté de communes Terres des Confluences, chacune des parties au présent Accord conservera, en tout état de cause et à sa propre charge, l'ensemble

des autres frais et honoraires de toute nature qu'elle a exposés ou exposera au titre de l'ensemble du règlement du présent Différend, et notamment à l'occasion :

- des frais et honoraires d'avocats, notamment pour la négociation et la rédaction du présent Accord
- et de la procédure initiée par la société SOGERES devant le Tribunal Administratif de Toulouse inscrite sous le N°2407181.

ARTICLE 6 : REGLEMENT

La somme forfaitaire de 96 640.11€ TTC est répartie comme suit :

Membre	Montant de la demande initiale	Pourcentage de répartition	Montant après la médiation
Boudou	5 526.00€	2.50%	2 416.00€
Montesquieu	3 058.00€	1.38%	1 333.63€
Castelsarrasin	88 454.00€	39.93%	38 588.40€
CCAS de Castelsarrasin	35 654.00€	16.10%	15 559.06€
Moissac	69 025.00€	31.16%	30 113.06€
CCAS de Moissac	19 786.00€	8.93%	8 629.96€
Total	221 503.00€	100%	96 640.11€

Les membres procéderont au paiement de la somme due en exécution de l'article 2 du Protocole dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du Protocole par les Parties.

Le paiement de cette somme se fera par virement bancaire selon les coordonnées bancaires ci-jointes (**pièce jointe n° 4 : relevé d'identité bancaire de la société SOGERES**).

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR, DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Protocole entre en vigueur à compter du jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Guyancourt, le _____
en huit (8) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir le sien,

Pour SOGERES
Sophie NERON BERGER
Directrice Générale

Pour la Ville de BOUDOU
Marie-Thérèse VISSIÈRES
Son maire

La Ville de CASTELSARRASIN
Jean-Philippe BÉSIERS
Son maire

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de CASTELSARRASIN
Jean-Philippe BÉSIERS
Son président

La COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES
Dominique BRIOS

La Ville de MOISSAC
Romain LOPEZ
Son maire

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MOISSAC
Romain LOPEZ
Son président

La Ville de MONTESQUIEU
Annie FEAU
Son maire

Pièces jointes :

1. CCAP
2. Requête TA Toulouse
3. Ordonnance de désignation du médiateur
4. Relevé d'identité bancaire de la société SOGERES